



CODE DE DÉONTOLOGIE

DÉFINITIONS

* **INTERVENANT**

Un individu diplômé d'Écoute Ton Corps qui anime des ateliers ou conférences et/ou offre des consultations privées et est à salaire pour Écoute Ton Corps.

* **CLIENT**

Une personne qui requiert et reçoit les services d'un intervenant formé par Écoute Ton Corps.

* **INTERVENTION**

Appellation générale des activités diverses offertes par les intervenants d'Écoute Ton Corps ci-après décrites respectivement:

Ateliers : rencontre de groupe qui peut avoir une durée de une à plusieurs journées d'affilées où l'intervenant enseigne la philosophie d'Écoute ton corps.

Consultation: rencontre privée qui peut durer en moyenne de 60 à 90 minutes où l'intervenant aide le client à améliorer sa qualité de vie selon les techniques enseignées par Écoute Ton Corps.

ENGAGEMENTS D'UN INTERVENANT ENVERS LE CLIENT

- * L'intervenant doit respecter la dignité et la liberté du client.
- * L'intervenant doit, dans la mesure du possible, aider le client de la façon suivante:
 - a) ne pas lui donner de conseils précis mais plutôt l'aider à trouver ses propres réponses;
 - b) l'encourager à passer à l'action, l'aidant ainsi à développer son autonomie plutôt que de créer une dépendance envers l'intervenant ou Écoute ton corps;
 - c) aider le client à tirer ses propres conclusions en lui posant des questions plutôt que de conclure pour lui.
- * L'intervenant ne doit jamais:
 - a) promettre un résultat spécifique tant du domaine physique, émotionnel, mental que spirituel;
 - b) utiliser des mots de guérison tels que "guérir" "débloquer" "soulager", etc.;
 - c) suggérer à un client de prendre ou d'arrêter quelque médicament ou produit que ce soit;
 - d) suggérer à un client d'arrêter un traitement en cours fourni par tout membre d'une corporation professionnelle;
 - e) fournir un diagnostic médical, tel que: "Vous avez un problème à l'estomac."
- * L'intervenant doit tenir compte des limites de ses aptitudes, ses connaissances et des moyens dont il dispose. Il ne doit donc pas entreprendre des services qui sont au-delà de ses limites et compétences.
- * L'intervenant qui constate son incapacité d'aider efficacement un client doit en informer ce client et le référer, dans la mesure du possible, à un collègue ou à une corporation professionnelle qu'il croit en mesure de l'aider.
- * L'intervenant reconnaît que le client peut en tout temps consulter un collègue ou toute autre personne membre d'une corporation professionnelle.
- * L'intervenant ne doit pas harceler ou abuser sexuellement son client. Il doit s'abstenir notamment et en tout temps:
 - a) d'avoir un comportement, tel un geste ou une expression qui sont sexuellement abaisants pour le client ou qui démontre un manque de respect envers la vie privée du client;
 - b) de faire des gestes séducteurs, insinuations ou blagues à connotation sexuelle, demandes

- de rendez-vous de faveurs sexuelles ou tout autre comportement à connotation sexuelle;
- c) de suggérer, proposer, stimuler ou pratiquer des techniques, manœuvres corporelles telles que toucher, pétrir, froter, frictionner, effleurer, examiner ou autrement manipuler le corps du client, ou de pratiquer des manœuvres énergétiques ayant comme finalité, avouée ou non, la séduction et/ou la satisfaction de ses besoins sexuels et/ou affectifs ou ceux du client;
 - d) de suggérer, prôner, encourager, prescrire ou pratiquer des manœuvres corporelles ou énergétiques s'apparentant à des caresses à connotation sexuelle pour régulariser les problèmes affectifs ou psychosomatiques du client;
 - e) d'émettre des commentaires inappropriés à connotation sexuelle ou sexuellement dégradants à propos du client ou au client, tels des commentaires sur l'apparence physique du client, sur les sous-vêtements de ce dernier, l'orientation sexuelle du client ou autres de même nature;
 - f) d'avoir une relation sexuelle avec un client, initiée ou non par le client, comprenant une relation sexuelle complète ou non, la masturbation ou tout contact génital, oral ou anal.
- * L'intervenant qui offre des consultations doit :
 - ♦ exercer sa pratique dans un local fermé, distinct de son espace privé (si l'intervenant travaille à son domicile);
 - ♦ fournir au client les explications nécessaires à la compréhension des techniques utilisées durant une intervention, ainsi que ses honoraires et modalités de paiement, dès le début de la consultation privée.
 - ♦ s'identifier en affichant son diplôme à la vue du client et présenter une copie du Code de Déontologie sur demande;
 - ♦ informer son client et Écoute Ton Corps de toute erreur préjudiciable qu'il a commise durant une intervention;
 - * L'intervenant peut décider de cesser de voir un client s'il a un motif juste et raisonnable, tel que:
 - a) l'incitation de la part du client à accomplir des actes frauduleux;
 - b) l'incapacité de l'intervenant de travailler suite à des informations non cohérentes de la part du client;
 - c) un comportement agressif ou violent de la part du client qui peut mettre en danger l'intervenant;
 - d) le harcèlement sexuel de la part du client;
 - e) une dépendance excessive ou un transfert psychologique de la part du client envers l'intervenant que celui-ci considère comme un obstacle à l'épanouissement du client.
 - * Lorsque l'intervenant décide de cesser de voir un client, il doit en informer celui-ci et le référer, dans la mesure du possible, à un collègue ou à une corporation professionnelle qu'il croit en mesure de l'aider.
 - * L'intervenant doit respecter le secret de tous renseignements obtenus lors des interventions.
 - * L'intervenant ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation du client ou lorsque la loi l'ordonne.
 - * Si l'intervenant a besoin de renseignements de nature confidentielle, il doit s'assurer que le client en connaît les raisons et l'utilisation qu'il en fera.
 - * L'intervenant ne doit pas révéler le nom d'un client ou les services qui lui sont rendus sans l'autorisation de celui-ci.

- * L'intervenant doit respecter le droit de son client d'obtenir une copie des documents de son dossier.

PAIEMENT DES HONORAIRES POUR LES CONSULTATIONS PRIVÉES

- * L'intervenant doit demander et accepter des honoraires selon le tarif horaire suggéré par l'Écoute Ton Corps.
- * L'intervenant peut demander et accepter des honoraires additionnels dans les cas suivants:
 - a) le déplacement de la part de l'intervenant suite à la demande du client;
 - b) avoir besoin de consulter une autre compétence professionnelle pour mieux aider le client.
- * L'intervenant ne peut exiger d'avance le paiement de ses services.

OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

- * L'intervenant doit, dans la mesure du possible, aider à l'amélioration et au développement de sa profession en échangeant ses connaissances et ses expériences avec ses collègues lors des journées de formation organisés par Écoute Ton Corps.

ACTE DÉROGATOIRE

- * Un acte est dérogatoire à la dignité de la profession dans les cas suivants:
 - a) Obtenir son diplôme d'une façon frauduleuse;
 - b) Refuser de fournir des services à un client pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'orientation sexuelle, d'état civil, d'âge, de religion, de convictions politiques, de condition sociale, d'handicap;
 - c) Inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services;
 - d) Abuser de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté ou du mauvais état de santé physique, émotionnel ou mental d'un client;
 - e) Accepter de faire une intervention alors qu'il est sous l'influence de médicaments ou de boissons alcooliques ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse ou la perturbation de ses facultés ou l'inconscience;
 - f) Ne pas être pudiquement et convenablement vêtu dans l'exercice de son travail, et ce, peu importe le lieu où il pratique;
 - g) Communiquer avec un client après que celui-ci se soit plaint sur sa conduite ou de sa compétence professionnelle auprès d'Écoute Ton Corps et qu'il y a enquête ou vérification;
 - h) Ne pas avertir Écoute Ton Corps qu'il a des raisons de croire qu'un autre intervenant d'Écoute Ton Corps est incompetent ou déroge du Code de Déontologie;
 - i) Ne pas informer Écoute Ton Corps qu'il a des raisons de croire qu'un futur intervenant ne remplit pas les exigences requises;
Nuire de quelque façon à la réputation d'Écoute Ton Corps ou d'un intervenant ou animateur ainsi que tout membre d'une corporation professionnelle.
- * L'intervenant ne peut utiliser son activité professionnelle pour promouvoir la vente d'articles, d'accessoires ou d'appareils, y compris ceux qu'il fabrique ou qui proviennent de lui-même.
- * L'intervenant ne peut faire de vente de produits ou de services qui ne sont pas vendus ou autorisés par Écoute Ton Corps lors des ateliers, conférences ou consultations privées.

- * L'intervenant ne peut contacter les participants ayant suivi un atelier ou plusieurs ateliers avec Écoute Ton Corps pour leur offrir d'autres produits ou services que ceux vendus ou autorisés par Écoute Ton Corps.

J'affirme avoir lu ce document et je suis en accord avec son contenu. Je m'engage à respecter le Code de Déontologie d'Écoute Ton Corps dans chacune de mes interventions auprès d'un client.

Et j'ai signé _____, ce _____, à _____.
Intervenant

Et j'ai signé _____, ce _____, à _____.
Témoin

Coordonnées de l'intervenant :
(en caractères d'imprimeries)

Nom: _____

Adresse: _____

Tél: _____

Fax: _____

Émail: _____